

● (1620)

Plus important encore peut-être pour les industries auxquelles je fais allusion, celles-ci sont traitées très différemment aux termes du régime international qui existe dans le cadre du GATT. Les textiles et les vêtements font l'objet depuis 1962 de négociations spéciales dans le cadre, d'abord, de l'accord à long terme sur le coton et ensuite de l'accord multifibres. Pourtant, nous traitons ces industries dans ce projet de loi avec la même définition très rigoureuse et stricte du préjudice qui doit s'appliquer à toutes les industries d'un bout à l'autre du pays, en dépit du fait, comme je l'ai déjà dit, qu'il existe une différence reconnue à l'échelle internationale et mise en pratique ici.

C'est pour cette raison que j'ai proposé ces amendements. Ils ont un certain rapport avec d'autres amendements dont je parlerai plus tard. Cependant, en ce qui concerne les diverses motions, si je peux les énumérer dans l'ordre, la motion n° 5 est une tentative pour assouplir, et peut-être pour clarifier également pour les sociétés, leur obligation de fournir des renseignements à ce nouveau Tribunal canadien du commerce extérieur afin d'obtenir une audience devant celui-ci. On demande à une industrie de fournir certains renseignements et, comme dans l'actuel article 22, c'est dans une grande mesure laissé à l'appréciation du tribunal de décider si les renseignements ainsi fournis satisfont l'article 22.

L'amendement que je propose d'apporter à la motion laisse entendre que ce n'est pas au Tribunal de prendre cette décision, mais simplement que si les détails indiqués dans l'article 23 ont été effectivement fournis, alors le tribunal est tenu d'entendre la plainte. Bref, il facilite l'accès au tribunal lui-même de sorte que nos industries dans tout le pays, qui souffrent des pressions exercées par les importations, puissent présenter avec succès leurs plaintes devant ce tribunal.

En ce qui concerne la motion n° 6, nous essayons de proposer une définition un peu plus large de ce qui constitue une pression ou un préjudice causés par les importations. Le point essentiel lorsqu'on compare les deux articles, l'actuel article 23 et l'amendement proposé, est le fait que nous devons tenir compte en analysant les préjudices causés par les importations non seulement des quantités et des conditions qui peuvent causer ou risquer de causer un tort grave aux producteurs canadiens, mais aussi des prix d'achat des importations qui arrivent dans notre pays. Si ces prix sont, par exemple, de nature à constituer en eux-mêmes une menace qui pourrait nous coûter des milliers d'emplois, même s'il n'y a pas de changement dans les quantités ou dans les conditions fondamentales de concurrence qui existent dans l'industrie, la différence qui provient de ces prix est une chose que le tribunal devrait prendre en compte.

Je dois préciser que plusieurs de ces amendements ont été directement influencés par les dépositions faites devant le comité chargé d'étudier le projet de loi C-110 par les divers témoins représentant l'industrie, par le président de l'actuelle commission du textile et du vêtement et par certains mémoires envoyés par les syndicats.

Pour ce qui concerne la motion n° 7, l'amendement se rapporte à l'article 26 du projet de loi. On cherche ici encore à introduire à l'article 26 la même notion de l'importance des

#### *Tribunal canadien du commerce extérieur—Loi*

prix quand il s'agit d'examiner l'impact possible des importations. Si on me permet de le dire, je pense que c'est une lacune sérieuse du projet de loi que de ne pas tenir compte du prix des articles d'importation qui arrivent au pays.

Pour ce qui concerne l'autre motion qui est groupée ici, c'est-à-dire la motion n° 10, c'est le même résultat qui est visé à propos de l'article 27. L'article 27 est également muet sur la question des prix.

● (1630)

Comme ne manqueraient pas de le signaler les économistes, la question des prix et le potentiel qui existe de vendre à vil prix par rapport aux articles de fabrication canadienne sont des éléments importants. On ne peut vraiment pas établir ce que chacun de ces articles est censé déterminer, c'est-à-dire la possibilité de causer ou de menacer de causer un préjudice grave ou autre aux producteurs nationaux de marchandises similaires directement concurrentes.

En terminant, madame la Présidente, je dirai qu'il s'agit là d'amendements mineurs mais qui vont améliorer considérablement je pense ce projet de loi au plan des avantages que l'industrie canadienne pourra en retirer plus tard.

**L'hon. Tom Hockin (ministre d'État (Finances)):** Madame la Présidente, je voudrais répondre aux amendements proposés par mon honorable collègue. Je le félicite de l'intérêt qu'il porte à ce projet de loi. Je suis en désaccord avec lui lorsqu'il affirme qu'il s'agit d'amendements mineurs. En fait, ils s'en prennent à toute la notion du GATT. Son parti propose souvent qu'on fasse appel au GATT au lieu, par exemple, de l'accord de libre-échange. Dans cet ensemble d'amendements et dans d'autres qu'il va présenter plus tard, sauf erreur, il s'attaque en gros aux normes fondamentales du GATT. Je veux me pencher sur ces amendements, afin que la Chambre s'en rende bien compte.

Je voudrais également signaler qu'il peut y avoir un malentendu dans le cadre de cette étroite étude du projet de loi pour ce qui est du contexte plus large dans lequel ce projet de loi s'inscrit. Mon collègue a tout d'abord parlé—et c'est peut-être là la source de ses ennuis—de certains des pouvoirs de la Commission du textile et du vêtement, notamment celui d'entreprendre une enquête sur des torts subis. Je rappelle au député que la Commission n'a utilisé ce pouvoir dans le passé que dans le contexte d'examen de quotas d'importation de produits textiles et de vêtements, afin de déterminer si oui ou non ces quotas devaient être maintenus ou modifiés. Il faut bien connaître la Commission pour le savoir. Cependant, c'est, en fait, ce qui s'est passé jusqu'à maintenant.

Les enquêtes sur de nouveaux genres de produits, chose qui est peut-être au cœur même des préoccupations du député, qui peuvent être lancées à la demande de l'industrie ou du ministre, sont une chose différente. Les dispositions de ce projet de loi, le projet de loi C-110, continueront de permettre à l'industrie de réclamer au tribunal des enquêtes sur de nouveaux genres de produits ou de laisser le gouvernement demander une enquête. Ce sera toujours possible. Le nouveau tribunal que nous créons aura tous les pouvoirs actuels de la Commission du textile et du vêtement en ce qui a trait aux nouveaux produits, en vertu du projet de loi C-110.